

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
Le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes du droit de l'environnement,
Le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
Le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
Le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 27 janvier 1997,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient à exploiter un centre de valorisation de déchets ménagers en ZI de Lann Sévelin à Caudan,
- VU** la demande en date du 27 janvier 2003 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient en vue d'être autorisé à exploiter, sur la commune de Caudan en ZI de « Lann Sévelin », une unité de valorisation de biodéchets ainsi qu'une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers résiduels,
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier,
- VU** les avis émis par les services consultés lors de l'enquête publique,
- VU** l'avis des communes de Caudan, Hennebont, Lanester et Quéven,
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 janvier 2004,

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2004 ,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire sur certaines dispositions du projet d'arrêté ainsi que les avis consécutifs des services de secours et de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDÉRANT que le respect de cet engagement correspond à la prévention des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage et plus généralement à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - CLASSEMENT -

La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient dont le siège administratif est situé 2, boulevard Général Lecerc à Lorient (56325 LORIENT Cedex) est autorisée à exploiter une unité de valorisation de biodéchets, une unité de stabilisation biologique des déchets ménagers résiduels ainsi qu'un centre de tri valorisation en ZI de « Lann Sévelin » à Caudan.

Ces installations seront implantées sur les parcelles 201, 203, 205, 206, 208, 210 et 213 section AH de la commune de Caudan.

1.1 - Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées selon le classement suivant.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
ACTIVITES PRINCIPALES		
322-A	Station de transit des résidus urbains avec compactage. Capacité maximale : 85 000 t/an.	AUTORISATION
322-B.1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains. 2 broyeurs de 28 t/h chacun (unité de stabilisation biologique des déchets ménagers résiduels) .	AUTORISATION
322-B.3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (stabilisation biologique des déchets ménagers résiduels) . 57 000 t/an entrant.	AUTORISATION

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
	35 000 t/an sortant.	
2170.1 /	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j. 6 000 t/an (valorisation biologique des biodéchets). Capacité journalière de production 16,9 t/j.	AUTORISATION
2260.1 /	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW (2783 kW). 16 000 t/an (valorisation biologique des biodéchets).	AUTORISATION
AUTRES ACTIVITES		
98 bis-B-1°	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. B. Installés sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers. 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ . Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 45 t d'emballages plastiques soit environ 250 m ³ .	AUTORISATION
286 /	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² . Ferrailles : 413 t/an Aluminium : 155 t/an	AUTORISATION
329 /	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 270 t.	AUTORISATION
2171 /	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (7 800 m ³). Aire de stockage de compost issu de la valorisation biologique des biodéchets.	DÉCLARATION
2710 /	Déchetterie. Surface : 2480 m ² .	DÉCLARATION

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande (centre de valorisation puis unités de stabilisation et valorisation biologique), lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Clôture.

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

2.3 Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « *accès interdit sans autorisation* » et « *informations disponibles à* » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Caudan,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.4 Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.5 Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.6 Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, du service chargé de la Police de l'Eau.

2.7 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2.8 Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.9 Cessation d'activité.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.10 Droit à l'information.

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Dans ce cadre, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations suivantes concernant le semestre précédent :

- tonnages entrants sur le site, par catégorie et origine,
- tonnages sortants par catégorie et destination, ainsi que toute information utile.

De même, chaque année, l'exploitant établira un rapport d'activité reprenant toutes les informations utiles à l'appréciation de la qualité du fonctionnement global et des diverses chaînes composant l'installation, le

détail des incidents, accidents survenus pendant l'année écoulée, travaux réalisés ou envisagés, l'évolution prévisible des moyens et des activités, etc...

Ce rapport sera mis à disposition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) et du public.

2.11 Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

ARTICLE 3 : - RÉCEPTION DES DÉCHETS -

3.1 Aire géographique de collecte.

Les déchets reçus seront ceux produits sur l'aire géographique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, la Communauté de Communes de Plouay et la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan.

3.2 Nature des déchets reçus sur le site.

Les déchets pouvant être reçus se composent :

- des matériaux valorisables issus des ordures ménagères et assimilés, collectés sélectivement, prétriés ou apportés par le public aux heures d'ouverture de la déchetterie,
- des déchets verts et autres substances d'origine végétale ou animale (biodéchets) produits par les ménages, les collectivités territoriales ou les artisans dûment autorisés par l'autorité responsable de l'installation,
- les pierres et gravats en mélange produits par les ménages, les collectivités territoriales ou les entreprises dûment autorisées par l'autorité responsable de l'installation,
- les déchets ménagers résiduels (DMR),
- les encombrants.

Les déchets interdits sont en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets d'activités de soins.

3.3 Admission des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du véhicule,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information des autorités (DRIRE - Préfecture) sur les mesures prises.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, le certificat d'acceptation ou les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.4 Registres.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

→ un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :

- * le tonnage
- * la provenance du déchet et l'identité du collecteur
- * l'immatriculation du véhicule
- * la date de réception

→ un registre d'événements où sont reportés :

- * les incidents de fonctionnement
- * les visites extérieures
- * tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site

3.5 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.
Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à éviter le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

- 3.6** Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

- 4.1** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4.2 Poussières.

- 4.2.1** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
- 4.2.2** Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.
- 4.2.3** L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 40 mg/Nm³
- 4.2.4** Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.
- 4.2.5** Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

- 4.3** Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.4 Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

4.4.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après

épurateur des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les points d'émission doivent être éloignés au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

f Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NFX43-101, X43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

f Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

4.4.2 Valeurs limites et conditions de rejet.

f Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser $500 \text{ UO}/m^3$ (UO = unité d'odeur) au point d'émission.

f Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser en fonction de la hauteur d'émission les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m^3/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$

f De plus, l'air traité en sortie du biofiltre devra répondre aux valeurs-guides mesurées à 1 m au-dessus du biofiltre.

- Ammoniac (NH_3) = $5 \text{ mg}/m^3$
- Hydrogène sulfuré (H_2S) = $0,1 \text{ mg}/m^3$
- Composés organiques volatils non méthaniques = $20 \text{ mg}/Nm^3$

4.4.3 Surveillance des émissions.

f Mensuellement, l'exploitant contrôlera au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent) les valeurs d'émission en ammoniac et hydrogène sulfuré (NH_3, H_2S).

f Dans les 12 mois suivant le début d'exploitation des installations de stabilisation et compostage, puis annuellement si nécessaire, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi que des valeurs en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés organiques volatils non méthaniques selon des méthodes normalisées.

4.4.4 Dysfonctionnements.

∫ En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issues des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.

∫ De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

4.5 Prévention.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.6 Girouette.

Une girouette avec enregistrement en continu de la direction du vent sera installée.

4.7 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

5.1 Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.2 Prélèvements et consommation d'eau.

5.2.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Caudan.

5.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et doivent être équipées d'un disconnecteur, clapet antiretour ou tout autre dispositif équivalent.

5.2.3 Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

5.3 Eaux industrielles.

Les eaux industrielles utilisées pour l'humidification des déchets ménagers résiduels et des biodéchets, pour le lavage de l'air et pour le nettoyage des installations seront recyclées en intégralité. Il en sera de même pour les condensats issus du biofiltre.

Il n'y aura donc aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif.

5.4 Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans la station d'épuration de la ville de Lanester.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 1331-10 du code de la santé publique), ces rejets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

dans tous les cas :

- | | | |
|--|--------------|---|
| - PH | | 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique) |
| - température | | < 30°C |
| - Matières En Suspension | (NFT 90-105) | 600 mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) | (NFT 90-101) | 2000 mg/l |
| - DBO ₅ (sur effluent brut) | (NFT 90-103) | 2000 mg/l |
| - Hydrocarbures | (NFT 90-114) | 10 mg/l |

5.5 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales de voiries et toitures susceptibles d'être polluées seront évacuées dans le milieu naturel (ruisseau du Plessis). Sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l

Avant rejet au milieu naturel, elles transiteront par un bassin d'orage d'un volume minimal de 1000 m³ équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

5.6 Contrôles.

L'exploitant procédera à deux analyses annuelles des eaux rejetées; l'une sera réalisée en période d'étiage. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.7 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles.

5.8.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.8.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.9 Interdiction de rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.10 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 6 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

6.1 Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

7.1. Généralités.

- 7.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 7.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 7.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 7.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf. plan en annexe) :

- *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).*

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.3 Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),

- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.5 Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.6 Contrôles.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, deux campagnes de bruit afin d'apprécier tant les niveaux atteints en limite de propriété de l'établissement que les émergences calculées dans les ZER les plus proches et notamment le hameau de Kerourio.

La première campagne sera effectuée avant la mise en service des installations de valorisation/stabilisation et devra être représentative des niveaux de bruit existants.

La deuxième campagne sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations susvisées et devra être représentative des niveaux de bruit liés au site avec ses nouvelles activités.

ARTICLE 8 : - RONGEURS ET INSECTES -

- 8.1 Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.
- 8.2 L'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 9 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

9.1 Installations électriques

- Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.
 - Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200
- Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.
 - Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.
 - Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 Interdiction de fumer.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les bâtiments et sur les portes d'entrée.

9.3 Permis feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9.4 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

9.5 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

9.6 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.7 Maintenance.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection, robinets d'incendie armés notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

9.8 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les locaux administratifs ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point 9.3 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles. ;

9.9 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun un débit de 60 m³/h sous 1 bar ; sachant que l'utilisation simultanée d'au moins 2 poteaux à la pression et au débit nominal doit être possible.
- 1 réserve artificielle totalisant 360 m³. Cette réserve doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- Les poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.
- Lorsque les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie,

l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- Un système de détection d'incendie au niveau du hall de réception du centre de tri et de celui des déchets ménagers résiduels ,avec report d'alarme sonore et téléphonique.
- Un réseau sprinklage au niveau du hall de réception des déchets ménagers résiduels.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès (*) devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

(*) A - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

1) L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,

- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

9.10 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9.11 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS).

Une commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sera créée et aura, sous l'autorité de son président – et dès la mise en service des installations – accès aux résultats des contrôles réalisés sur le site.

Cette commission sera mise en place par l'autorité préfectorale. Un cahier des charges définira sa composition, les modalités de visite de l'installation et d'analyses, ainsi que le montant maximum du budget, déterminé annuellement, mis à la charge de l'exploitant et destiné à couvrir les factures relatives aux frais de déplacements, de prélèvement et d'analyses engagées par la commission.

ARTICLE 11 : - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

- ❖ L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement et les mesures de sécurité applicables.
- ❖ Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- ❖ Le stockage des déchets et des produits triés ou traités transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).
- ❖ Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.
- ❖ Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.
- ❖ S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs porte pare flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

❖ **Consignes d'exploitation.**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 12 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI.

- 12.1** La capacité annuelle du centre de tri des déchets propres et secs est fixée à 7800 tonnes par an.
- 12.2** Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.
- 12.3** La capacité maximale de stockage en attente de tri, de refus et de produits triés sera au maximum de 3 jours.
- 12.4** Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
- Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
- 12.5** Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition pour éviter tout risque de pollution.
- 12.6** Protection des travailleurs :
- Les agents chargés du tri manuel sur bandes transporteuses opéreront dans un local ventilé, clos, insonorisé et climatisé.
- 12.7** Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.
- 12.8** A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STABILISATION BIOLOGIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET DE VALORISATION BIOLOGIQUE DES BIODÉCHETS.

- 13.1** La fosse de réception des déchets ménagers résiduels et l'aire de réception des biodéchets seront respectivement situés dans des bâtiments fermés et mis en dépression et dont l'ouverture des portes sera pilotée automatiquement.

- 13.2** L'exploitant veillera à ce que des fermentations anaérobies ne se développent pas dans la fosse de réception des déchets ménagers résiduels. Dans tous les cas, la durée de stockage des déchets ménagers résiduels dans la fosse de réception sera limitée à 72 heures.
- 13.3** Le traitement des biodéchets sera engagé au plus tard 24 h après leur réception.
- 13.4** L'air de ventilation des halls de réception des déchets ménagers résiduels et biodéchets, du hall de manœuvre des tunnels, du tambour-homogénéisateur des déchets ménagers résiduels et de la zone de maturation (aspiration sous les andains) ne sera pas rejeté à l'extérieur sans traitement préalable. A cet effet, il rejoindra les réseaux de ventilation des tunnels de traitement intensif des déchets ménagers résiduels ou biodéchets.
- 13.5** L'air vicié provenant des réseaux de ventilation des tunnels de traitement des déchets ménagers résiduels et biodéchets fera l'objet des traitements nécessaires au respect des valeurs-limites d'émissions définies à l'article 4.4.2 du présent arrêté.
- 13.6** Les jus issus de la fosse déchets ménagers résiduels, du hall de réception et préparation des biodéchets, des halls de stockage des ordures ménagères stabilisés et du compost rejoindront le réseau de collecte des jus de procédés en vue d'un recyclage.
- 13.7** Les jus de procédés seront collectés dans deux cuves de 225 m³ de capacité unitaire totalement séparées, l'une dédiée aux jus de biodéchets, l'autre dédiée aux jus des déchets ménagers résiduels.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités ci-après soumises à simple déclaration sont réglementées par les arrêtés-types correspondants :

- ⇒ Arrêté-type 183 pour le dépôt de compost visé par la rubrique 2171.
- ⇒ Arrêté-type 2710 pour la déchetterie visée par la rubrique correspondante.

ARTICLE 15 - MODALITÉS D'APPLICATION.

- 15.1** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés.
- 15.2** Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 18 juin 2003.

ARTICLE 16.

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 17.

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18.

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAUDAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 20.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 21.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lorient
- Monsieur le Maire de Caudan
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement /
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
2, boulevard Général Leclerc – 56325 Lorient Cedex
- M. Jean-Michel MOULIN
39, rue de Kerbihan
56470 La Trinité-sur-Mer

Vannes, le 14 JUIN 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

